



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-207
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – RÉNOVATION INTÉRIEURE
14 BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise LUCAS Maçonnerie sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation intérieure au 14 Boulevard Gambetta ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise LUCAS Maçonnerie est autorisée à effectuer des travaux de rénovation intérieure au 14 Boulevard Gambetta, **du lundi 27 avril 2026 au jeudi 7 mai 2026, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les deux emplacements, devant le n° 14 boulevard Gambetta pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise LUCAS Maçonnerie.

Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être mis en place 48 heures avant le début effectif des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché

Article 7 :

L'entreprise LUCAS Maçonnerie sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 17 avril 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{eme} Adjoint,



Georges ELNECAVE